Extrait des Minutes du secrétariat-greffe
du Tribunal d'instance de CASTRES
REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

50/1

JURIDICTION DE PROXIMITE DE CASTRES

4, rue du Palais – B.P. 409 – 81100 CASTRES CEDEX

N°
N° R.G. : 91 14-20

Reçu le
15 JUIL. 2014
C.N.O.M.K.

12 JUIN 2014

Le DOUZE JUIN DEUX MILLE QUATORZE, après débats à l'audience publique du QUINZE MAI DEUX MILLE QUATORZE,

Sous la présidence de, Monsieur **Jean-Pierre BASTIANI,** Juge de Proximité,
Assisté de Madame **Marie Christine MARCOUL**, Greffier,

Le jugement suivant est rendu :

DANS LA CAUSE ENTRE :

- Le Conseil National de l'Ordre des Masseurs kinésithérapeutes
Dont le siège est 120-122 rue de Réaumur 75002 PARIS
Représenté par le Président Départemental du Tarn de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes,
Monsieur Jean-Marie TINCHANT, comparant en personne,

DEMANDEUR **D'une part ;**

ET

- Madame
Demeurant au lieudit
non comparant

DEFENDEUR **D'autre part ;**

EXPOSE DU LITIGE

Madame exerçant la profession de masseur-kinésithérapeute salariée au service du CHU de LAVAUR et étant inscrite à ce titre à l'Ordre national des kinésithérapeutes depuis le 6 janvier 2009, ne s'est pas acquittée des cotisations ordinales depuis cette date.

Plusieurs demandes amiables et une mise en demeure par lettre recommandée reçue le 21 septembre 2012 sont restées sans effet.

Sur requête enregistrée au greffe le 30 septembre 2013 Madame a reçu, par Ordonnance du 22 octobre 2013, injonction de payer au Conseil National de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes la somme de 355 € en principal, montant des cotisations dues de 2009 à 2012.
Madame a formé opposition, par déclaration reçue au greffe le 20 mars 2014, à l'Ordonnance portant injonction de payer qui lui a été signifiée le 26 février 2014.
Les parties ont été régulièrement convoquées par lettres recommandées du greffe du 5 mai 2014 pour l'audience du 15 mai 2014, lors de laquelle l'affaire a été retenue et mise en délibéré à l'audience de ce jour.

A l'audience,
- l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes représenté par son Président Départemental porte, par voie de conclusions, sa demande principale à 430 € avec intérêts au taux légal et sollicite 50 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;
- Madame n'était ni présente ni représentée, après avoir adressé à notre juridiction une lettre reçue le 1er avril 2014 ainsi qu'un certificat médical justifiant son incapacité de déplacement.
Il sera statué par Jugement réputé contradictoire.

MOTIFS DE LA DECISION

A l'appui de son opposition, Madame développe des considérations sur la légitimité et l'efficacité de l'Ordre professionnel dont elle relève, ainsi que sur l'opportunité de son maintien ; or, il appartient au juge judiciaire de se prononcer uniquement en vertu de la loi existante et, en l'espèce, des dispositions des articles L 4321-10,13 et 16 du code de la santé publique portant création de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes, faisant obligation aux masseurs kinésithérapeutes libéraux ou salariés de s'inscrire au tableau tenu par l'Ordre et de verser la cotisation fixée par le Conseil National de l'Ordre.
Cette cotisation a été régulièrement arrêtée, pour les professionnels salariés, à 130 € en 2009, puis réduite à 75 € à compter de l'exercice 2010 de sorte que l'arriéré de cotisations dues se fixait, au jour de la requête en injonction de payer, à la somme de 355 €. La demande additionnelle afférant à l'exercice 2013 n'étant pas présentée contradictoirement de manière certaine sera déclarée irrecevable en vertu de l'article 69 du code de procédure civile.
Il sera fait application de l'article 700 du code de procédure civile à hauteur de 30 €.

DECISION

La juridiction de proximité, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en dernier ressort,

Condamne Madame à payer à l'ORDRE NATIONAL DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES :

- la somme de 355 € au titre des cotisations ordinales exigibles en 2009, 2010, 2011 et 2012, avec intérêts au taux légal à compter du 21 septembre 2012 ;
- la somme de 30 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ;
- les dépens de l'instance.

Ainsi prononcé par mise à disposition au greffe le DOUZE JUIN DEUX MILLE QUATORZE.

Le Greffier **Le Juge**

EN CONSÉQUENCE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
mande et ordonne :
A tous les Huissiers sur ce requis de mettre la présente décision à exécution ;
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.
A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
POUR PREMIÈRE GROSSE CERTIFIÉE CONFORME
Délivrée par Nous, Greffier en chef soussigné du Greffe du Tribunal d'Instance de Cannes
le 10 Juillet 2014
Le Greffier en Chef